

ARRÊTÉ DE LA BOURGMESTRE

Arrêté d'exécution

- 1° mettant fin à l'obligation du port du masque dans les rues commerçantes et les rues à forte fréquentation définies par l'arrêté de la Bourgmestre du 11 septembre 2020**
2° imposant le port du masque dans certains lieux fréquentés

La Bourgmestre,

Vu les articles 41 et 162, 2° de la Constitution,

Vu l'article 1123-29 du Code de la Décentralisation et de la Démocratie Locale,

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et plus précisément son article 28,

Vu l'Arrêté ministériel du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Vu les arrêtés de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon des 30 mars et 28 avril 2021 portant sur les mesures COVID, ayant pris fin le 31 mai 2021,

Considérant la crise sanitaire qui touche le territoire belge dans le cadre de la pandémie de COVID-19,

Considérant les mesures sanitaires strictes adoptées par le Conseil National de Sécurité, et ensuite le Comité de concertation, en vue de limiter la propagation du virus,

Considérant que, depuis juillet 2020, le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans dans une série de lieux limitativement énumérés par arrêté ministériel,

Considérant que la version de l'Arrêté ministériel applicable en juillet 2020, à savoir l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, précisait en effet que toute personne à partir de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

- les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines et les foires commerciales, en ce compris les salons ;
- les rues commerçantes et tout endroit privé ou public à forte fréquentation tels que définis par les autorités communales compétentes ;
- l'ensemble des bâtiments publics pour les parties accessibles au public ;

- les établissements de l'HoReCa, sauf quand les clients sont assises à leur propre table,

Considérant que la Bourgmestre avait alors défini, par le biais d'arrêtés d'exécution successifs pris en date du 29 juillet 2020 et 4 août 2020, les rues commerçantes et les rues à forte fréquentation concernées sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par la mesure imposant le port du masque de manière obligatoire,

Considérant que ces arrêtés avaient été abrogés et remplacés par un arrêté d'exécution pris par la Bourgmestre en date du 11 septembre 2020 qui reprenait l'ensemble des rues commerçantes et des rues à forte fréquentation précédemment listées, en y ajoutant des rues supplémentaires sur le territoire de Louvain-la-Neuve eu égard à la rentrée académique de l'UCLouvain et des hautes écoles y implantées,

Considérant que le Gouverneur de la Province du Brabant wallon avait également adopté des arrêtés de police successifs en vue d'imposer, sur l'ensemble du territoire provincial, une obligation de port du masque dans une série de lieux, notamment les bâtiments publics et aux abords des écoles,

Considérant que ces arrêtés étaient d'application jusqu'au 31 mai 2021 inclus, et qu'ils n'ont pas été prolongés compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire,

Considérant en effet que la campagne de vaccination a été lancée début de l'année 2021 et qu'elle a un impact évident sur les infections des plus de 65 ans et de l'ensemble de la population qui a été jusqu'à ce jour vaccinée,

Considérant qu'un taux de couverture vaccinale de 80% a été atteint chez les personnes présentant un profil à risque ; que, par conséquent, le nombre d'hospitalisations et de décès est en diminution,

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles contaminations avérées au coronavirus COVID-19 en Belgique connaît actuellement une diminution considérable,

Considérant que la propagation du coronavirus a tendance à diminuer en Brabant wallon, avec un taux d'incidence de 164 cas par 100.000 habitants (données consolidées pour les 14 derniers jours) et un taux de positivité de 2,8 % (données consolidées pour la période du 6 au 12 juin 2021),

Considérant que, compte tenu de ces données positives, la Bourgmestre désire assouplir les dispositions qu'elle avait précédemment prises en matière de port du masque dans l'espace public,

Considérant qu'elle souhaite donc abroger son arrêté d'exécution adopté en date du 11 septembre 2020 ; que par conséquent, le port du masque n'est plus rendu obligatoire dans les rues commerçantes et à forte fréquentation qu'elle avait listées dans ledit arrêté,

Considérant que, bien que l'arrêté du Gouverneur de la Province du Brabant wallon imposant une obligation de port du masque dans certains lieux définis n'ait pas été reconduit, la Bourgmestre souhaite, en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (modifié le 4 juin 2021), imposer le port du masque par toute personne à partir de 12 ans dans les lieux fréquentés suivants :

- les parties accessibles au public des bâtiments publics et espaces intérieurs d'infrastructures publiques ;
- les marchés ;
- les brocantes,

Considérant que la Bourgmestre souhaite par ailleurs attirer l'attention de la population sur le fait que, bien que le nombre de contaminations et de décès soit en baisse, la vigilance reste actuellement toujours de mise,

Considérant en effet que, afin de maintenir la situation sous contrôle et faire en sorte que les tendances actuelles restent à la baisse dans les semaines à venir, il convient de continuer à respecter les mesures sanitaires préventives toujours en vigueur, particulièrement le respect des distanciations sociales et l'hygiène des mains,

Considérant qu'elle souhaite également rappeler que le port du masque reste obligatoire dans toutes les situations et lieux dictés par l'arrêté ministériel précité ainsi que dans toutes les situations régies par des protocoles sanitaires particuliers, et qu'il est par ailleurs vivement conseillé en extérieur lorsque les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées,

Considérant que la Bourgmestre souhaite faire appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen pour respecter les différentes règles précitées,

En conséquence,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'arrêté d'exécution du 11 septembre 2020 désignant les rues commerçantes et les rues à forte fréquentation dans lesquelles toute personne à partir de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou tout autre alternative en tissu est abrogé.

Article 2 :

§1. En application de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (modifié le 4 juin 2021) portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, le port du masque buccal est obligatoire, pour toute personne à partir de 12 ans, dans les lieux fréquentés du territoire communal suivants :

- les parties accessibles au public des bâtiments publics et espaces intérieurs d'infrastructures publiques ;
- les marchés ;
- les brocantes.

§2. Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

§3. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.

Article 3 :

Les infractions constatées par les forces de l'ordre en matière de port du masque sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux valves de l'Administration communale ainsi qu'aux endroits où il a vocation à s'appliquer, et sera notifié à la zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui sera chargée de le faire respecter.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le **17 juin 2021 à 14 heures 30'**.

Article 6 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit par voie de requête au Conseil d'État dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.



La Bourgmestre,

J. Chantry